

Arrêt

n°111 056 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X , qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 irrecevable, prise par l'Office des Etrangers le 22 avril 2013 et notifiée le 24 septembre 2013, ainsi que son annulation.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 30 septembre 2013 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco ME D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 2 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 22 avril 2013. Cette décision est notifiée à la partie requérante le 24 septembre 2013. Cette décision

constitue l'acte dont la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence est demandée, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire à une date indéterminée, munie de son passeport non assorti d'un Visa Schengen valable. En date du 05.11.2012, l'intéressée a fait une demande de naturalisation en tant que belge. En date du 31.08.2012, elle a aussi fait une demande de séjour en tant que descendante d'une belge mais, le 10.12.2012, cette demande lui a également été refusée. Suite à cette dernière procédure, l'intéressée a pu bénéficier d'une attestation d'immatriculation valable du 11.10.2012 au 28.02.2013. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (anglais) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ; l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne qui affirme également le droit au respect de la vie privée et familiale ; et l'Arrêt de la CJCE du 25.07.2002 qui assure notamment la protection de la vie familiale des ressortissants de l'UE, l'intéressée invoque le fait d'avoir des attaches familiales en Belgique, avec sa mère belge, et en Europe, avec d'autres membres de sa famille. Notons qu'elle n'apporte aucune preuve de la présence d'autres membres de sa famille en Europe. Aussi, l'existence de pareilles attaches ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étranger de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Outre le fait que la rupture des liens ne soit donc pas établie, il en découle également que cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E. – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre ces articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation soit disproportionnée par rapport à la vie privée et familiale de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Notons également que l'Arrêt de la CJCE du 25.07.2002 fait référence à la protection de la vie familiale des ressortissants de l'UE or, la requérante n'est pas elle-même ressortissante de ces pays et ne pourra donc se prévaloir de l'application de cet article. De même, la requérante invoque la directive CE 2004/38, directive qui s'applique aux personnes faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union Européenne. Cependant, remarquons que l'article 3.1 de la directive 2004/38 stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou la rejoignent » or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la mère de la requérante ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont elle a la nationalité. Par conséquent, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas valable.

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressée invoque le fait d'avoir été prise en charge par sa famille dans son pays d'origine et d'être toujours prise en charge par sa mère en Belgique, ne pouvant dès lors tomber à charge des pouvoirs publics belges. Notons tout d'abord, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866), qu'elle n'apporte aucun élément nous permettant de croire en l'existence d'une prise en charge passée ou actuelle. Quand bien même, le fait d'être prise en charge et de ne pas être à charge des pouvoirs publics ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressée n'explique pas en quel état de fait l'empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, dans son pays d'origine pour y effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressée invoque l'existence de problèmes médicaux comme circonstance exceptionnelle. Elle affirme également ne pouvoir se faire soigner dans son pays étant donné la décrépidité du système de soins dans son pays d'origine. Notons tout d'abord qu'elle n'apporte aucun document nous permettant de croire en l'existence desdits problèmes médicaux. De même, les allégations de la requérante selon lesquelles la qualité des soins serait inadéquate dans son pays d'origine ne repose sur aucun élément objectif et relève donc de la pure spéculation subjective. Aussi, convient-il de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y aura donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2008 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Ajoutons que le Conseil du contentieux rejette cet argument qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. L'Office des étrangers ne décide donc pas sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse doit utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir

une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de retourner dans son pays d'origine ou de résidence.

La requérante invoque son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle dit en effet avoir des attaches sociales sur le territoire, avoir déjà introduit des démarches en vue de régulariser sa situation et dit disposer d'un diplôme lui permettant de trouver du travail en Belgique. Nous constatons d'abord que l'intéressée n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de conclure en l'existence d'attaches sociales en Belgique ou qu'elle soit capable de trouver un emploi du fait de sa formation. Aussi, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.653 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt n° 114.156 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque le fait de devoir rester en Belgique étant donné l'existence de démarches pendantes devant le tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles. Rappelons cependant qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour temporaire dans son pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour elle d'assister à la séance la concernant n'est pas établie. En outre, notons que la requérante est à l'origine de sa situation en étant délibérément restée sur le territoire après expiration du délai pour lequel elle était autorisée au séjour, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. Enfin l'intéressée invoque l'article 41 de la Charte de droits fondamentaux de l'UE, qui suppose le droit à une bonne administration, ainsi que les articles 42ter de la loi, qui impose au ministre de tenir compte de la situation personnelle des requérants (durée du séjour, âge, état de santé, situation familiale et économique, intégration, liens avec le pays d'origine) et l'Arrêt de la Cour du 22.11.2012. Cependant, alors que la charge de la preuve lui revient, elle n'apporte aucun élément afin de montrer en quoi les articles et arrêts précités ne seraient pas respectés dans la présente décision. Cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle

1.3. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire en exécution de cette décision. Cet ordre de quitter le territoire n'a pas été notifié à la partie requérante, ce que confirme la partie défenderesse à l'audience.

1.4. Le 24 septembre 2013, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) qui fait l'objet d'un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ainsi que d'un recours en annulation, enrôlé sous le numéro 137 024.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours

requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...) »*

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui

précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.1 Première condition : l'extrême urgence

4.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

4.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

4.2.2.1. Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que

Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine que les conditions doivent s'interpréter in concreto par rapport à la diligence à agir (« L'efficacité en amont des Arrêts. Suspensions et mesures provisoires », Philippe LEVERT, *Le Conseil d'État de Belgique*, Bruylant 1999, page 149).

Un requérant agissant en suspension ordinaire ou en extrême urgence espère que l'autorité procédera à un réexamen sérieux de sa position.

La notion de la gravité du préjudice et, partant, l'extrême urgence devrait être aussi facilement retenue lorsque l'illégalité de l'acte attaqué est manifeste (cfr. en ce sens CE, 26 mai 1992, LUPPENS n° 39.488 cité par J.SOÏTER, « Les procédures au Conseil d'État », KLUWER 1998, page 119). – ou le conseil de rajouter lorsque des droits élémentaires sont aussi gravement bafoués ou qu'en toute hypothèse les questions posées méritent un *débat sur le fond*.

Enfin, il a été arrêté que le préjudice grave et difficilement réparable ne doit pas nécessairement être causé exclusivement au requérant (A.C.E., 14 nov. 1991, J.L.M.B., 1992, p. 8 et A.C.E., 19 oct. 1992, J.T. 1993, p.264).

Manifestement toute une famille en serait victime avec de réelles conséquences non seulement financières.

Rappelons également qu'un emploi est ouvert à la requérante qui aurait été concrétisée dès la régularité de la situation administrative de la requérante au sens de l'article 2 de l'A.R. du 9 juin 1999, revisité, il y a peu. Mais surtout qu'une audience devant les juridictions belges prochaines est retenue.

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9 bis de la loi, en date du 22 avril 2013 et notifiée le 24 septembre 2013 est assortie d'une mesure d'éloignement du territoire concomitante, qui ne fait pas l'objet du présent recours, et qui n'a pas été notifiée à la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris, le 24 septembre 2013, à l'encontre de la requérante. Ainsi que rappelé supra, cette décision fait l'objet d'un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et d'un recours en annulation, enrôlé sous le numéro 137 024. Il ressort des motifs de cet ordre de quitter le territoire qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié en date du 22 avril 2013 à la partie requérante de sorte que la partie requérante ne pouvait arguer de son ignorance de la prise de cette mesure d'éloignement antérieure ni des raisons qui ont présidé à sa délivrance dans la mesure où il lui appartenait de consulter le dossier administratif afin de se trouver en possession de tous les éléments utiles relativement à sa situation administrative.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, qui s'attache uniquement aux conséquences de l'exécution de l'éloignement de la partie requérante, ne résulte pas de l'exécution immédiate du seul acte dont il est valablement saisi par la demande de suspension.

4.2.2.3. Il découle de ce qui précède que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

4.3. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.BUISSERET.

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme D.BERNE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D.BERNE

M.BUISSERET